**Texte pseudonymisé**

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

**Arrêt N° 109/25 IV-COM**

**Arrêt commercial – faillite**

Audience publique du dix juin deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00391 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**la société anonyme SOCIETE1.) SA,** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice Laura Geiger de Luxembourg du 15 avril 2025,

comparant par Maître Lex Thielen, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

**1) Maître Marie-Laure CARAT**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE2.), prise en sa qualité de curatrice de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL,

**intimée** aux fins du prédit acte Geiger,

ne comparant pas,

**2) PERSONNE1.),** dirigeant de sociétés, demeurant à UAE-ADRESSE3.),

**intimé** aux fins du prédit acte Geiger,

comparant par Maître Yusuf Meynioglu, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**3) la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL,** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

**intimée** aux fins du prédit acte Geiger,

comparant par Maître Yusuf Meynioglu, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## LA COUR D'APPEL

Les faits

Par courrier électronique de son mandataire du 4 décembre 2024, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après SOCIETE1.)) a formellement invité la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après SOCIETE2.)), via son dirigeant PERSONNE1.), sous peine d'assignation en faillite, de lui payer le montant de 15.852,58 euros redu suivant jugement du Tribunal de paix de Luxembourg du 22 juillet 2024, siégeant en matière de bail à loyer. Ledit courrier contenait une erreur de chiffre dans le numéro du compte bancaire indiqué.

Le 16 décembre 2024, SOCIETE1.) a assigné en faillite SOCIETE2.).

Des courriels ont été échangés entre parties le 24 décembre 2024 au sujet du numéro du compte bancaire erroné, qui n'ont cependant pas permis de résoudre le problème, SOCIETE2.) s'étant à son tour méprise sur le numéro de compte indiqué par SOCIETE1.).

Le 9 janvier 2025, SOCIETE1.) a informé PERSONNE1.) que n'ayant toujours pas reçu les fonds, elle allait retenir l'affaire de faillite par défaut à l'audience du lendemain ; celui-ci a répondu que le numéro

de compte bancaire indiqué semblait erroné et c'est ensuite que le mandataire d'SOCIETE1.) a, pour la première fois, indiqué le numéro de compte correct.

Le 16 janvier 2025, PERSONNE1.) a répondu qu'un paiement serait fait *« encore cette semaine »*.

Le 20 janvier 2025, PERSONNE1.) a informé le mandataire d'SOCIETE1.) du paiement de la somme redue.

Entretemps, par jugement du 17 janvier 2025, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait déclaré SOCIETE2.) en faillite et désigné comme curatrice Maître Marie-Laure CARAT (ci-après la Curatrice).

La procédure

Par jugement contradictoire du 28 février 2025, statuant sur la tierce-opposition de PERSONNE1.), le Tribunal a rabattu la faillite d'SOCIETE2.) et a condamné SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance ainsi qu'aux frais d'administration de la faillite, y compris les frais et honoraires de la Curatrice d'un montant de 2.981,11 euros. Le Tribunal a également condamné SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de 750 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Pour statuer ainsi, le Tribunal a retenu qu'SOCIETE1.) s'est rendue fautive en ne prenant pas en compte la volonté ainsi que la tentative de paiement d'SOCIETE2.) depuis le 24 décembre 2024, celles-ci ayant échoué en raison de la seule mauvaise indication par le mandataire d'SOCIETE1.) de son compte-tiers, mettant SOCIETE2.) dans l'impossibilité de régler sa créance avant le premier appel de l'affaire de faillite. Le Tribunal a également relevé qu'SOCIETE1.) ne l'a pas informé des circonstances particulières de l'espèce.

Par acte d'huissier de justice du 15 avril 2025, SOCIETE1.) a interjeté appel limité contre ce jugement qui, d'après les éléments du dossier, ne lui a pas été signifié.

Les prétentions et moyens des parties

L'appelante sollicite la réformation du jugement entrepris en ce qu'il l'a condamnée au paiement des frais et dépens de l'instance, aux frais d'administration de la faillite et au paiement d'une indemnité de procédure.

Elle demande à voir condamner PERSONNE1.) à l'ensemble de ces frais ainsi qu'à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 euros.

Elle demande à voir déclarer commune la décision à intervenir à la Curatrice.

PERSONNE1.) interjette appel incident contre le jugement déféré en ce que sa demande d'indemnité de procédure n'a pas été admise pour le montant de 2.500 euros pour la première instance.

PERSONNE1.) et SOCIETE2.) sollicitent pour le surplus la confirmation du jugement et demandent à voir condamner SOCIETE1.) à payer une indemnité de 1.500 euros pour l'instance d'appel sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour chacun d'entre eux.

A l'appui de son appel, SOCIETE1.) fait valoir que non seulement les intimés étaient informés qu'elle comptait retenir l'affaire à l'audience du 10 janvier 2025, mais encore, au vu de l'attitude de PERSONNE1.) et de la société SOCIETE2.), qui n'a pas procédé au paiement de sa dette de loyer, et restait muet quant à ses intentions, que le fait de retenir l'affaire à l'audience n'avait aucun caractère fautif. Elle relève encore les difficultés particulières dans ce dossier, SOCIETE2.) n'ayant plus de siège réel et son dirigeant PERSONNE1.) étant domicilié à ADRESSE5.).

De leur côté, les intimés critiquent le manque de loyauté d'SOCIETE1.) de ne pas les avoir prévenus de son intention de retenir l'affaire à l'audience du 10 janvier 2025.

Appréciation

Il est de principe que quand c'est par la faute du commerçant lui-même que sa faillite a été déclarée, les débours et honoraires du curateur ne peuvent être contestés. Il en est autrement lorsqu'un créancier a commis une faute qui lui est imputable en provoquant à tort la faillite de son débiteur. Dans ce cas, les frais de la faillite et les honoraires du curateur peuvent être mis à sa charge[1].

En l'espèce, force est de constater que suite à des discussions au mois de décembre 2024 relativement à l'erreur au niveau du compte bancaire, SOCIETE1.) avait informé PERSONNE1.) par courriel du 9 janvier 2025 qu'elle comptait retenir l'affaire par défaut à l'audience du lendemain. Les échanges entre parties le même jour ont permis d'apporter des clarifications concernant le compte bancaire. Il n'a plus été question de l'audience prévue pour le lendemain.

Si SOCIETE1.) a initialement, le 4 décembre 2024, commis une erreur au niveau du compte bancaire, SOCIETE3.) ne s'est, jusqu'au jour de l'audience du 10 janvier 2025, pas explicitement engagée de régler sa dette ni n'a procédé au paiement, fût-ce en cours de délibéré, alors qu'elle disposait de toutes les informations nécessaires depuis le 9 janvier 2025.

D'après les éléments soumis, SOCIETE3.) n'a pas demandé à SOCIETE1.) de ne pas retenir l'affaire le lendemain et ne s'est pas

[1] Faillite et Banqueroute par PERSONNE2.), éd. Bruylant 1934, n° 245 et p.157 et suiv

non plus présentée à l'audience pour demander la refixation de l'affaire.

Dans ces circonstances, ni le fait d'avoir retenu et plaidé l'affaire par défaut à l'audience, conformément à son annonce faite par courriel, ni l'absence d'explications données au Tribunal concernant l'erreur dans le numéro du compte bancaire, - entretemps redressée, - ne sauraient constituer une faute dans le chef d'SOCIETE1.).

Force est de constater qu'SOCIETE3.) ne s'est pas empressée de régler sa dette mais a encore attendu une semaine avant d'annoncer son paiement, puis plusieurs jours avant de payer effectivement, sans toutefois s'assurer que l'affaire pendante était refixée.

C'est dès lors par sa seule négligence que la faillite a été prononcée le 17 janvier 2025 et les frais engendrés, en ce compris les honoraires de la Curatrice, doivent rester à charge d'SOCIETE3.).

L'appel est dès lors fondé et il y a lieu de décharger SOCIETE1.) de la condamnation encourue de ce chef, de même que de celle de la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure à PERSONNE1.).

L'appel incident de PERSONNE1.), tendant au paiement d'une indemnité de procédure plus élevée, n'est dès lors pas fondé.

Au vu du résultat du litige, la demande d'SOCIETE3.) et de PERSONNE1.) tendant au paiement d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel, est à rejeter.

SOCIETE1.) ayant dû engager des frais, non compris dans les dépens, pour la défense de ses intérêts en justice, qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, de sorte que sa demande en paiement d'une indemnité de procédure est fondée en principe.

Au vu de l'issue du litige et des soins requis, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 euros.

Assignée en déclaration d'arrêt commun, la Curatrice, bien que régulièrement touchée à son domicile, ne s'est pas présentée ni fait représenter à l'audience des plaidoiries. Il y a partant lieu de statuer par défaut à son égard.

**PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant par défaut à l'égard de Maître Marie-Laure CARAT en sa qualité de Curatrice de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, et contradictoirement à l'égard des autres parties,

reçoit les appels principal et incident,

dit l’appel incident non fondé,

dit l’appel principal fondé,

par **réformation** du jugement, dans la mesure où il est entrepris,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux frais d’administration de sa faillite, y compris les frais et honoraires de la Curatrice, d’un montant de 2.981,11 euros,

dit la demande de PERSONNE1.) en paiement d’une indemnité de procédure pour la première instance, basée sur l’article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée,

décharge la société anonyme SOCIETE1.) SA de toutes les condamnations encourues,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL et PERSONNE1.) de leurs demandes basées sur l’article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l’instance d’appel,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l’instance d’appel,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL et PERSONNE1.) aux frais et dépens des deux instances,

déclare l’arrêt commun à Maître Marie-Laure CARAT en sa qualité de Curatrice de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL.